---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-055 DELIBERATION « BULOTS AURAY/VANNES » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES BULOTS DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU MORBIHAN SECTEUR AURAY/VANNES

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 modifié du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU l'avis du groupe de travail « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 10 août 2017 ;
- **VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 06 au 26 décembre 2022 inclus ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des bulots sur le secteur d'Auray et Vannes ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche bulots sur le secteur d'Auray et Vannes ;

ADOPTE

Article 1 - Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 - Champ d'application

- 2-1) La pêche des bulots dans les eaux territoriales situées au large d'Auray et Vannes est soumise à la détention d'une licence « BULOTS AURAY/VANNES » valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques.
- 2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (voir carte en annexe 1), suivant la ligne brisée reliant les points suivants :
- Rivière de Loperhet,
- Phare des Birvideaux,
- le point sur la limite des eaux territoriales alignant la rivière de Loperhet et le Phare des Birvideaux,
- la limite des eaux territoriales,
- la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et Pays de la Loire, telle que définie par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Ce périmètre inclus les eaux à l'intérieur du Golfe du Morbihan.

Article 3 - Contingent de licences

Il n'est pas fixé de nombre de licences de pêche des bulots.

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 11 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 300 kW (408 CV).

Article 5 - Points de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du préfet de région susvisé.

Article 6 - Organisation de la campagne

- 6-1) La pêche des bulots est ouverte du 1er janvier au 31 décembre.
- 6-2) La pêche des bulots est autorisée du lever au coucher du soleil.
- 6-3) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.
- 6-4) Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.
- 6-5) Il est interdit d'appâter les casiers à bulots avec des carcasses d'animaux terrestres.
- 6-6) Le nombre de casiers est limité à 200 casiers maximum par navire.

Article 7 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 8 - Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération n° 2017-043 « BULOTS - AY/VA - B » du 19 septembre 2017 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne, Olivier LE NEZET

> CRPMEM DE BRETAGNE 1, square René Cassin 35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-055 « BULOTS AURAY/VANNES » DU 2 MAI 2024

